

Règlement ministériel du 2 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR350 entre Welscheid et Niederfeulen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR350 entre Welscheid et Niederfeulen ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR350 (P.K. 0 - 125) entre Welscheid et Niederfeulen,
- sur le CR350 (P.K. 1.500 – 5.615) entre Welscheid et Niederfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR350 (P.K. 125 – 1.500) entre Welscheid et Neiderfeulen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Après l'achèvement des travaux d'infrastructure et jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR350 (P.K. 125 – 1.500) entre Welscheid et Neiderfeulen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 10 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch